



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-SIXIÈME RÉUNION

Montréal, 16 – 27 octobre 2017

Point 6 : Dans la mesure du possible, résolution des questions non répétitives déterminées par la Commission de navigation aérienne ou par le Groupe d'experts :

6.3 : Atténuation des risques présentés par le transport aérien des piles au lithium (*fiche de tâches DGP.003.01*)

CHOIX ENTRE LES SECTIONS IA ET IB POUR LES BATTERIES AU LITHIUM

(Note présentée par L. Cascardo)

RÉSUMÉ

La présente note de travail invite la réunion DGP/26 à modifier les instructions d'emballage 965 et 968 comme il est indiqué en appendice afin de permettre aux expéditeurs de faire un choix plus rigoureux entre les Sections IA et IB s'ils le souhaitent.

Suite à donner par le Groupe DGP : Le Groupe DGP est invité à réviser l'introduction des instructions d'emballage 965 et 968.

1. INTRODUCTION

1.1 At the sixteenth working group meeting of the Dangerous Goods Panel (DGP-WG/16, Montréal, 17 to 21 October 2016), there was a discussion about the applicability of Section IA of Packing Instructions 965 and 968 (see paragraph 3.5.3.12 of the DGP-WG/16 report). At the seventeenth working group meeting of the Dangerous Goods Panel (DGP-WG/17, Montreal, 24 to 28 April 2017), the discussion continued (see paragraph 3.5.3.3 of the DGP-WG/17 report) around the fact that Section IA could be interpreted to mean that shippers would not be permitted to package their cells or batteries in accordance with Section IA if the watt-hour rating or lithium metal content did not exceed the limits established for that section.

1.2 The wording used in the Technical Instructions precludes shippers from applying more stringent requirements if they want to. Although the working group had agreed that an anomaly had inadvertently been introduced, no changes were made to the current text, which means the inconsistency still exists.

* Seuls le résumé et l'appendice sont traduits.

1.3 Paragraph 1 (Introduction) of Packing Instruction 965 establishes that Section IA applies to lithium ion cells with a Watt-hour rating in excess of 20 Wh and lithium ion batteries with a Watt-hour rating in excess of 100 Wh.

1.4 As an example, if a shipper wants to send lithium ion batteries with 75 Wh, 5 kg and complying with all provisions of the Technical Instructions, including the provisions of 2;9.3, he cannot choose to be more stringent and use the provisions of Section IA, since that section applies to lithium ion batteries exceeding 100 Wh.

1.5 The same foregoing explanation is applicable to lithium metal cells and batteries prepared in accordance with Packing Instruction 968.

1.6 For this reason, and following the discussions of DGP-WG/17, this paper presents an option to fix the inconsistency in Packing Instructions 965 and 968 and to allow shippers to be more stringent between Sections IA and IB if they choose to.

2. ACTION BY THE DGP

2.1 The DGP is invited to revise Packing Instructions 965 and 968 as shown in the appendix to this working paper.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 4 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 4

INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE

(...)

Chapitre 11

CLASSE 9 — MARCHANDISES DANGEREUSES DIVERSES

*Certaines parties du présent chapitre font l'objet de la divergence d'État US 2 ;
voir Tableau A-1.*

11.1 INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE

(...)

Instruction d'emballage 965

N° ONU 3480 — Aéronefs cargos seulement

1. Introduction

La présente rubrique s'applique aux piles et aux batteries au lithium ionique ou au lithium ionique à membrane polymère. La présente instruction d'emballage est structurée comme suit :

- La Section IA s'applique aux piles au lithium ionique dont l'énergie nominale en wattheures dépasse 20 Wh et aux batteries au lithium ionique dont l'énergie nominale en wattheures dépasse 100 Wh, qui doivent être affectées à la classe 9 et sont soumises à toutes les prescriptions applicables des présentes Instructions.
- La Section IB s'applique aux piles au lithium ionique dont l'énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 20 Wh et aux batteries au lithium ionique dont l'énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 100 Wh, et dont la quantité à l'intérieur d'un emballage dépasse les valeurs permises à la Section II, Tableau 965-II.
- La Section II s'applique aux piles au lithium ionique dont l'énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 20 Wh et aux batteries au lithium ionique dont l'énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 100 Wh, et dont la quantité à l'intérieur d'un emballage ne dépasse pas les valeurs permises à la Section II, Tableau 965-II.

Note.— La Section IA peut aussi s'appliquer aux piles au lithium ionique dont l'énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 20 Wh et aux batteries au lithium ionique dont l'énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 100 Wh, sous réserve que toutes prescriptions applicables des présentes Instructions soient respectées.

(...)

Instruction d'emballage 968

N° ONU 3090 — Aéronefs cargos seulement

1. Introduction

La présente rubrique s'applique aux piles et aux batteries au lithium métal ou à alliage de lithium. La présente instruction d'emballage est structurée comme suit :

- La Section IA s'applique aux piles au lithium métal dont le contenu de lithium métal dépasse 1 g et aux batteries au lithium métal dont le contenu de lithium métal dépasse 2 g, qui doivent être affectées à la classe 9 et sont soumises à toutes les prescriptions applicables des présentes Instructions.
- La Section IB s'applique aux piles au lithium métal dont le contenu de lithium métal ne dépasse pas 1 g et aux batteries au lithium métal dont le contenu de lithium métal ne dépasse pas 2 g, et dont la quantité à l'intérieur d'un emballage dépasse les valeurs permises à la Section II, Tableau 968-II.
- La Section II s'applique aux piles au lithium métal dont le contenu de lithium métal ne dépasse pas 1 g et aux batteries au lithium métal dont le contenu de lithium métal ne dépasse pas 2 g, et dont la quantité à l'intérieur d'un emballage ne dépasse pas les valeurs permises à la Section II, Tableau 968-II.

Note.— La Section IA peut aussi s'appliquer aux piles au lithium métal dont le contenu de lithium métal ne dépasse pas 1 g et aux batteries au lithium métal dont le contenu de lithium métal ne dépasse pas 2 g, sous réserve que toutes prescriptions applicables des présentes Instructions soient respectées.

(...)

— FIN —